

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 05/02/2024

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DUBARRY SARL

Le Marquisat
24300 Saint-Martial-de-Valette

Références : DD/UbD24-47/018/2024
Code AIOT : 0005211503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement DUBARRY SARL implanté Le Marquisat 24300 Saint-Martial-de-Valette. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUBARRY SARL
- Le Marquisat 24300 Saint-Martial-de-Valette
- Code AIOT : 0005211503
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie DUBARRY exploite un atelier du travail du bois spécialisé dans la fabrication de palettes hors standard.

Elle emploie 5 personnes.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 31 mai 2012 pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois avec une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 60

kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Pour toutes les installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/01/2024, article L.512-8	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de défense incendie sont présents sur le site à l'exception d'une borne incendie ou à défaut d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³.

L'exploitant doit étudier le sujet.

En attendant, les moyens de défense incendie (extincteurs) sont présents et répartis sur le site. Un suivi périodique a été mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2024, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'établissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p>Constats :</p> <p>La scierie Dubarry dispose d'un récépissé de déclaration en date du 31 mai 2012 pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois d'une puissance de 60 kW.</p> <p>L'exploitant dispose d'un abonnement électrique de 200 kVA mais le transformateur, auquel est raccordé l'atelier ne peut délivrer au-delà de 160 kVA selon M. Douchet. Cela représente une puissance électrique d'environ 130 kW.</p>

Observations :

L'exploitant devra faire un point sur la puissance électrique de ses machines.

Si la puissance calculée est supérieure à la puissance de 60 kW déclarée en 2012, il devra faire une déclaration modificative via le CERFA 15272*03 sur la plateforme internet "entreprendre.service-public.fr".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;
- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a noté la présence d'un dossier de déclaration pour l'exploitation d'un atelier du travail du bois datant de 2012.

En examinant les plans, l'inspection a relevé qu'elle ne disposait pas du plan complet du site.

L'exploitant a transmis un jeu de plan complet à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu au cours de l'été 2023. Le rapport consulté par l'inspection était daté du 4 août 2023.

L'exploitant a indiqué que la majorité des observations avait été levée.

Une nouvelle visite est programmée pour le 5 février 2024.

Enfin, un contrôle par thermographie a eu lieu le 19 juillet 2023. Le contrôle n'a fait ressortir aucune observation.

Le 9 février 2024, faisant suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de visite établi suite à la visite de l'organisme le 5 février 2024.

Le rapport conclut que les non-conformités observées en août 2023 avaient été levées.

<p>Observations : L'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place un suivi des actions réalisées soit sous la forme d'un registre informatisé ou papier ou bien en annotant le rapport de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Pour toutes les installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de divers extincteurs répartis sur le site. Leur emplacement est reporté sur un plan. Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence de 3 extincteurs dans le local des liquides inflammables. Le local était fermé à clé. L'inspection s'interroge sur la pertinence de l'emplacement de ces 3 extincteurs en cas d'incendie dans ce local.</p>
<p>Observations : Le plan localisant les extincteurs devra être affiché afin que tout le monde puisse en prendre connaissance. Il devra être complété par la matérialisation des vannes de coupure d'urgence du gaz et des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : Les extincteurs sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 21 janvier 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Il n'y a pas de borne incendie ou de point d'eau à moins de 400 mètres des installations.

Le point d'eau le plus proche est le ruisseau le Bandiat qui se situe à environ 800 mètres de la scierie.

Selon l'exploitant, une borne incendie se trouverait également à environ 800 mètres. Cependant, il ne serait pas intéressant de prolonger le réseau jusqu'au droit de l'installation car le volume d'eau délivré serait inférieur à celui qui est demandé par la réglementation à savoir 60m³/h pendant 2 heures.

EN 2012, l'exploitant avait émis la volonté de mettre en place une bache incendie au voisinage de son site mais la collectivité aurait refusé au motif que les terrains envisagés étaient des terrains agricoles sur les documents d'urbanisme et que leur activité n'était pas une activité agricole.

Depuis les terrains ont été reclassés en zone UY : "zone urbaine, équipée en réseaux, destinée aux implantations de constructions et installations à usage commercial, artisanal ou industriel".

Observations :

L'exploitant devra mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance à moins 400 mètres de ses installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites